

Demande déposée le 24/10/2025

N° DP 57 628 2500105

Par : CIULACU Sebastien
Demeurant à : 2 RUE DE L'AHT
57430 SARRALBE
Pour : Modification des façades.
Sur la toiture de la façade principale : pose de 2
fenêtres, type vélux (1,14 x 1,18 m et 0,78 x 0,98 m)
A l'arrière du bâtiment :
Construction d'un balcon de 6,00 x 5,00 m
Pose d'une porte-fenêtre de 1,60 x 2,15 m, les
menuiseries extérieures seront en PVC blanc.
Sur un terrain sis à : 14 RUE DU CANAL
57430 SARRALBE
Références cadastrales : 12 0388

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016 et le 26 novembre 2024,
Et notamment le règlement de la zone N.h,

Vu l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

es travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ,
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R*431-2 du présent code.

Considérant que le terrain n'est pas situé en zone urbaine du plan local d'urbanisme et que l'extension fait plus de 20 m² d'emprise au sol,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

A R R E T E**ARTICLE UNIQUE –**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SARRALBE, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 24 OCT. 2025...

29 OCT. 2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du 29 OCT. 2025 publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 29 OCT. 2025.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.